**Projet de loi 6766 modifiant l’article L. 222-9 du Code du travail**

Aux termes du paragraphe (1) de l’article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe (2) de l’article précité oblige à cette fin le gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l’évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d’un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur le vu de ce rapport, le gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a pour objet l’adaptation des taux du salaire social minimum à l’évolution du salaire moyen pendant les années 2012 et 2013. L’indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 0,1%, l’augmentation du salaire social minimum sera de 0,1% au 1er janvier 2015.

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non qualifiés à 248,07 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 775,17 au 1er janvier 2015, ledit salaire social minimum mensuel sera de 1922,96 €. Le taux horaire correspondant sera de 11,1154 € (indice 775,17).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Les montants mensuels correspondants du salaire social minimum pour salariés qualifiés seront de 297,6840 € (indice 100) respectivement de 2.307,56 € (indice 775,17). Le taux horaire correspondant sera de 13,3385 € (indice 775,17).

A l'indice 775,17 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 1,93 € (salaire social minimum non qualifié) et de 2,33 € (salaire social minimum qualifié).